

GE_GERICHTE A/3986/2018 vom 17. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3986_2018

FR: GE_GERICHTE A/3986/2018 du 17 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE A/3986/2018 del 17 settembre 2019

Regeste

INTÉRÊT ACTUEL;DROIT DES ÉTRANGERS;RESSORTISSANT ÉTRANGER;AUTORISATION DE SÉJOUR;ÉTUDES UNIVERSITAIRES;POUVOIR D'APPRÉCIATION;RENVOI(DROIT DES ÉTRANGERS) | Recours contre le jugement du TAPI confirmant le refus d'octroi d'une autorisation de séjour pour études et prononçant le renvoi du recourant de Suisse en Arménie. Le recourant, qui était déjà au bénéfice d'une licence en droit effectuée à Genève et d'une maîtrise en droit économique de l'Université de Genève, n'avait pas démontré la nécessité d'effectuer en Suisse une seconde maîtrise en droit. Fondant sa décision sur cet élément, l'OCPM n'avait ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation. Par ailleurs, les précédentes demandes du recourant (permis de travail et demande de naturalisation), les modifications de son plan initial et l'absence de garantie au départ laissaient à croire qu'il cherchait à éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers. Le recours est rejeté. | LPA.60.al1.letb; LEI.5.al2; LEI.27; LEI.96; OASA.23.al2; OASA.23.al3; LEI.64.al1.letc; LEI.64d.al1; LEI.83

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable en ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. La qualité pour recourir appartient aux personnes touchées directement par une décision qui ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA). Le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 139 I 206 consid. 1.1) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1). b. La question de l'existence d'un intérêt actuel à recourir se pose. Le présent recours risquerait prochainement de devenir sans objet. En effet, selon ses écritures, le recourant obtiendrait sa maîtrise et finirait sa formation à la fin du mois de septembre 2019. La question peut toutefois être laissée ouverte compte tenu de ce qui suit.

E. 3

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 4

a. Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATA/1111/2017 du 18 juillet 2017 consid. 2a). Le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; ATF 134 I 140 consid. 5.3). b. Le recourant sollicite son audition. Elle n'est toutefois pas de nature à apporter des éléments pertinents supplémentaires au vu des pièces du dossier et de la question juridique à résoudre. Le recourant a pu se déterminer par écrit à plusieurs reprises, ce qu'il a expressément reconnu dans son acte de recours, et n'a pas apporté d'autres arguments de la nécessité de son audition. La chambre administrative dispose des éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause et ne donnera dès lors pas suite à cette requête.

E. 5

a. Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1^{er} janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI dans leur teneur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques. b. La LEI et ses ordonnances, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas en l'espèce.

E. 6

a. À teneur de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a), s'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et s'il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). Ces conditions étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après: TAF] C-1359/2010 du 1^{er} septembre 2010 consid. 5.3). b. Les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre

élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA). c. À la suite de la modification de l'art. 27 LEI avec effet au 1^{er} janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêt du TAF C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEI, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/139/2015 du 3 février 2015 consid. 7 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA (arrêt du TAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1). d. L'art. 23 al. 3 OASA précise qu'une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis. e. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI).

E. 7

a. L'art. 27 LEI est une disposition rédigée en la forme potestative (ou « Kann-Vorschrift »). Ainsi, même si le recourant remplissait toutes les conditions prévues par la loi, il ne disposerait d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en sa faveur, à moins qu'il puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (arrêt du TAF C-5436/2015 du 29 juin 2016 consid. 7.1). L'autorité cantonale bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 2D_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3). Elle n'est ainsi pas limitée au cadre légal défini par les art. 27 LEI et 23 al. 2 OASA (arrêts du TAF F-5018/2016 du 29 août 2017 consid. 7 ; C-2304/2014 du 1^{er} avril 2016 consid. 7.1). b. La nécessité d'effectuer des études en Suisse ne constitue certes pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement. Cette question doit toutefois être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 al. 1 LEI (arrêt du TAF F-6364/2018 du 17 mai 2019 consid. 8.2.2 ; C-5436/2015 précité du 29 juin 2016 consid. 7.3 ; C-4995/2011 du 21 mai 2012 consid. 7.2.1). c. Le TAF retient dans une jurisprudence constante qu'il convient de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-5718/2013 consid. 7.2 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2). d. La possession d'une formation complète antérieure (arrêts du TAF C-5718/2013 précité consid. 7.2.3 ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du TAF C-5718/2013 précité consid. 7.3 ; C-3139/2013 précité consid. 7.3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du TAF C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4) et la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du TAF C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2) sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études (ATA/995/2018 du 25 septembre 2018 consid. 7b). e. L'autorité doit aussi se montrer restrictive dans l'octroi de la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux

étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 6 ; C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; ATA/531/2016 du 21 juin 2016 consid. 6e).

E. 8

a. En premier lieu, le recourant reproche tant à l'OCPM qu'au TAPI un excès dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation pour s'être fondés sur la non-réalisation d'une condition qui ne ressortirait pas de la loi. b. Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième. Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les références citées). c. En l'espèce, retenir dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation une condition qui ne serait pas prévue par la loi ne correspond à aucune des hypothèses visées par l'excès du pouvoir d'appréciation.

E. 9

a. Le recourant soulève en réalité la question d'un éventuel abus du pouvoir d'appréciation. Il convient alors d'examiner si l'autorité intimée a exercé son pouvoir d'appréciation dans les limites de l'art. 96 al. 1 LEI et de la jurisprudence. b. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 et les références citées ; ATA/114/2015 du 27 janvier 2015 consid. 5c). c. En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, il ressort clairement de la jurisprudence précitée que la condition de la nécessité d'effectuer des études en Suisse existe, et qu'elle doit être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité par l'art. 96 al. 1 LEI. Par ailleurs, l'argumentation de l'OCPM repose sur des considérations fondées, à savoir principalement l'âge du recourant, le fait qu'il bénéficie déjà d'une formation antérieure complète, ses nombreux atouts utiles à l'intégration dans le marché du travail arménien et la faible utilité pour cette intégration de la formation envisagée, le tout démontrant l'absence de nécessité de la formation entreprise. Tous ces éléments font partie des critères retenus par la jurisprudence s'agissant de la pondération globale à effectuer dans l'application de l'art. 96 al. 1 LEI. On ne discerne alors pas, et le recourant ne le démontre pas, sur quelles considérations qui manqueraient de pertinence et seraient étrangères au but visé par les dispositions légales applicables l'autorité intimée se serait fondée. La décision ne viole pas des principes généraux du droit tels que le principe de la proportionnalité. Une autre solution serait possible, à savoir l'octroi d'une telle autorisation. Cela ne consacre toutefois pas un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. La décision de l'OCPM est apte à atteindre le résultat de politique publique poursuivi et est nécessaire pour ce faire. Elle respecte la proportionnalité au sens étroit si l'on met en balance les intérêts publics - l'encombrement des établissements d'éducation et la volonté d'empêcher que ne soient éludées les conditions d'admission sur le territoire suisse - et les intérêts du recourant - terminer une maîtrise peu en rapport avec le droit arménien dans le but de mieux s'intégrer dans un marché du travail pour lequel il possède déjà les atouts nécessaires. d. Ainsi, l'OCPM n'a commis ni excès ni abus de son pouvoir d'appréciation en se fondant sur la

condition en question et en parvenant à la conclusion que le recourant n'avait pas démontré la nécessité de suivre la formation en cause. C'est à juste titre que le TAPI a confirmé ce raisonnement. Le grief doit être écarté.

E. 10

a. En second lieu, le recourant reproche au TAPI de ne pas avoir examiné la question de savoir s'il présentait les qualifications personnelles suffisantes et s'il offrait la garantie qu'il quitterait le territoire suisse une fois sa formation terminée. b. Toutefois, ayant considéré que l'OCPM avait correctement exercé son pouvoir d'appréciation et que le refus de l'autorisation était ainsi légitimé, le TAPI n'était pas contraint d'examiner ces conditions dont la réalisation n'avait pas d'effet quant à l'issue du litige. En effet, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont bénéficie l'autorité, elle peut refuser sur cette base une autorisation de séjour même lorsque toutes les conditions légales sont remplies. C'est donc à bon droit que le TAPI ne s'est pas déterminé sur la réalisation de ces conditions. c. Il sera néanmoins relevé que le recourant a demandé successivement un permis de travail et une demande de naturalisation, toutes deux refusées. Ses motivations ont pour le surplus évolué au fil de la procédure : il a d'abord invoqué le souhait de pouvoir accéder au programme de doctorat de l'université puis affirmé que le seul but de cette nouvelle formation était d'acquérir des connaissances en droit international afin de s'intégrer dans le marché du travail arménien. À cela s'ajoute le fait que le départ du recourant n'est pas suffisamment garanti car ce dernier n'a que très peu de liens avec l'Arménie et pourrait être tenté de rester en Suisse malgré ses déclarations. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, tous ces éléments laissent à penser qu'ayant échoué à obtenir l'autorisation de séjourner en Suisse par les moyens précités, sa démarche vise avant tout à assurer la poursuite de son séjour en Suisse et, dans cette mesure, à éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers. Sa volonté affirmée le 18 novembre 2017 de vouloir poursuivre un doctorat tend à le confirmer. Au surplus, il convient de mentionner, d'une part, qu'étant déjà au bénéfice d'une formation supérieure, le recourant n'entre pas dans la catégorie de jeunes gens désirant acquérir une première formation en Suisse. D'autre part, la seconde maîtrise entreprise par le recourant porte la durée de sa formation au-delà de la limite de huit ans fixée par l'art. 23 al. 3 OASA. Enfin, l'on peut s'étonner que le recourant invoque en 2017 l'inutilité des deux premiers titres obtenus suite à ces requêtes de 2006 et 2011.

E. 11

En dernier lieu, le recourant se prévaut de l'arrêt du TAF du 1^{er} avril 2016 (C-2304/2014). La situation n'est toutefois pas identique. Dans la jurisprudence citée, le TAF avait considéré inopportune la décision de refus d'une autorisation de séjour pour études de l'Office fédéral des migrations (ODM, devenu, à compter du 1^{er} janvier 2015, le SEM) alors que la nécessité d'effectuer les études n'était pas donnée. La recourante, âgée de 24 ans à la date du jugement, était une ressortissante de la République islamique d'Iran. Elle avait demandé une nouvelle autorisation de séjour souhaitant changer d'orientation et la nouvelle formation envisagée ne dépassait pas la durée prévue par la première autorisation. Son départ de Suisse était garanti, sa famille étant aisée et domiciliée dans sa majorité en Iran. L'âge de la recourante, son pays d'origine, sa situation économique et familiale, ainsi que la durée des études envisagées différaient ainsi du présent cas. De surcroît, contrairement au Tribunal administratif fédéral lequel y est habilité par l'art. 49 de la loi sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), la chambre administrative n'est pas compétente pour revoir l'opportunité d'une décision (art. 61 al. 2 LPA).

E. 12

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

b. Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêts du TAF C-5268/2008 du 1^{er} juin 2011 consid. 10 ; C-406/2006 du 2 septembre 2008 consid. 8 et les références citées; ATA/467/2017 du 25 avril 2017 consid. 9b).

c. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

d. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient (art. 64d al. 1 LEI). La garantie d'un délai de départ raisonnable doit permettre à la personne concernée de résilier selon les exigences légales sa place de travail et son logement, de mener à bien les autres formalités de départ et de préparer son arrivée dans le pays d'origine. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, plus la durée du séjour est longue, plus le délai de départ devrait être généreux (Minh Son Nguyen, Cesla Amarelle (éd.), Code annoté de droit des migrations, Volume II, Loi sur les étrangers, 2017, p. 660, ch. 6 ; arrêt du TAF C-4708/2013 du 9 décembre 2014 consid. 9). Lorsque le recours dirigé contre la décision de renvoi bénéficie de l'effet suspensif, le délai de départ imparti qui s'est entretemps écoulé n'est pas automatiquement converti en renvoi immédiat. Un nouveau délai doit être fixé en application des art. 64d al. 1 et 2 LEI (Minh Son Nguyen, Cesla Amarelle (éd.), Code annoté de droit des migrations, Volume II, Loi sur les étrangers, 2017, p. 661, ch. 7).

e. En l'espèce, M. A_____ s'est vu à juste titre refuser l'octroi d'une autorisation de séjour pour études. L'OCPM était alors tenu de prononcer son renvoi. Par ailleurs, le recourant ne fait valoir aucun motif permettant de penser que l'exécution de son renvoi serait impossible, illicite ou inexigible et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. La date de renvoi fixée au 10 décembre 2018 par la décision du 10 octobre 2018 étant toutefois dépassée, il appartiendra à l'OCPM d'en fixer une nouvelle en tenant compte des critères énoncés ci-dessus.

E. 13

Dans ces circonstances, la décision de l'autorité intimée est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI la confirmant sera rejeté.

E. 14

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *